



Date : 30 mars 2017

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17 - 4

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la possibilité pour un expert en automobile, chargé d'une mission de contrôle des réparations (procédure VGE / VEI), de s'assurer que le matériel utilisé par un réparateur automobile bénéficie du suivi nécessaire à son bon fonctionnement.

Vu les articles 9, 15, 27, et 54 du Code de déontologie des experts en automobile,

Vu les articles L. 327 – 2, L. 327 – 3, L. 327 – 4 et L. 327 – 5 du Code de la route,

Vu les articles R. 327 – 1, R. 327 – 2 et R. 327 – 3 du Code de la route.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la manière dont un expert en automobile pourrait vérifier le bon fonctionnement du matériel utilisé par un réparateur automobile lorsque sa mission l'engage à suivre et à contrôler les travaux, suite au déclenchement d'une procédure « véhicules endommagés » (VE).

Selon les dispositions du Code de déontologie, l'expert en automobile doit conduire sa mission dans le souci de la sécurité routière afin de veiller à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens. Dans le cadre des opérations spécifiques au suivi et au contrôle des réparations d'un véhicule placé dans une procédure VE, l'expert en automobile doit conduire toutes les actions pour garantir qu'à l'issue de sa mission, le véhicule réponde à toutes les exigences de sécurité et de conformité nécessaires à sa remise en circulation.

Dans les faits, cela peut amener l'expert en automobile chargé du suivi et du contrôle de la remise en état à vouloir s'enquérir des conditions effectives dans lesquelles les réparations seront effectuées et à vouloir être renseigné sur les performances, la conformité et l'état des matériels qui seront utilisés, qu'il s'agisse de matériel de contrôle tridimensionnel, de matériel de soudage, de matériel de contrôle de la géométrie des trains roulants ou de tout autre matériel indispensable à la bonne réalisation des travaux.

Dans le même temps, le réparateur automobile est responsable de son matériel et de son bon fonctionnement. Il est garant de la qualité des travaux de réparation qu'il exécute sur le véhicule confié à sa compétence.

Si le matériel utilisé par le réparateur automobile est présumé être en bon état de fonctionnement, cela ne fait pas obstacle à l'expert en automobile, en cas de doute, de chercher à en vérifier la conformité et le bon fonctionnement auprès du réparateur intéressé, pour les raisons tenant aux exigences de son activité dans le cadre de sa mission de suivi.

En cas d'impossibilité pour l'expert en automobile d'être renseigné utilement ou de voir ses doutes infirmés, ce dernier pourra rompre sa mission de travaux conformément à l'article 27 du Code de déontologie, en informant son client des raisons de sa décision.

Délibéré :

L'expert en automobile peut s'enquérir du bon fonctionnement du matériel utilisé par le réparateur automobile, auprès de ce dernier, dans le cadre de la mission de suivi de travaux qui lui est confiée. Compte tenu de l'importance de cette mission et de la responsabilité engagée par l'expert en automobile, il est déontologiquement nécessaire d'opérer cette vérification en cas de doutes ou de motifs légitimes relatifs à la sécurité.

En cas de persistance des doutes, l'expert peut interrompre sa mission conformément à l'article 27 du Code de déontologie.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 30 mars 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.